

**Référence courrier :**  
CODEP-BDX-2023-070041

**Conseil départemental de la Creuse**  
Hôtel du Département  
4 place Louis Lacrocq  
BP 250  
23000 GUERET

Bordeaux, le 9 janvier 2024

**Objet :** Contrôle de la radioprotection

Lettre de suite de l'inspection du 21 décembre 2023 sur le thème de la radioprotection en cas d'exposition au gaz radon

**N° dossier :** Inspection n° INSNP-BDX-2023-0102  
(à rappeler dans toute correspondance)

**Références :** [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants ;  
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-166 ;  
[3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

Madame la Présidente,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 21 décembre 2023 sous la forme d'un contrôle à distance.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent. Ceux relatifs au respect du code de la santé publique relèvent de votre responsabilité en tant que propriétaire des établissements relevant du public.

### SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection avait pour but de contrôler l'organisation et les dispositions mises en œuvre pour assurer le respect des exigences réglementaires relatives à la gestion des risques liés au radon dans les établissements recevant du public (ERP) gérés par le conseil départemental de la Creuse, principalement les collèges publics.

Les inspecteurs ont échangé avec le personnel impliqué dans la gestion du risque radon (directeur de la Direction du Patrimoine Immobilier et de la Construction, chef du service Études et Ingénierie) et ont examiné les mesures déjà mises en place ou celles qui ont été programmées pour répondre aux exigences réglementaires.

Il ressort de cette inspection que le risque d'exposition au radon est un risque bien identifié par le conseil départemental, notamment du fait que le département de la Creuse était un département



prioritaire au regard de l'arrêté du 22 juillet 2004<sup>1</sup>, abrogé par l'arrêté du 26 février 2019<sup>2</sup>. En particulier, les inspecteurs ont noté qu'une campagne de mesurages du radon dans les collèges publics du département a été réalisée en 2013/2014 et que des actions de remédiations ont été engagées dans les collèges qui présentaient une concentration en radon supérieure au niveau de référence. De plus, de nouveaux mesurages ont été réalisés en 2016/2017, notamment pour valider l'efficacité des mesures correctives prises. Ainsi, pour trois collèges, des expertises complémentaires menées sur les bâtiments concernés ont conduit à des travaux supplémentaires effectués en 2018/2019. Ces travaux n'ont cependant pas donné lieu à une vérification de leur efficacité par un nouveau mesurage de l'activité volumique en radon.

Par ailleurs, les inspecteurs considèrent que l'organisation mise en place par le conseil départemental pour la gestion du risque lié au radon est perfectible : en effet le suivi des diagnostics réalisés et des mesures prises dans les collèges pour remédier aux résultats de mesurage non satisfaisants reposent actuellement au sein du conseil départemental sur une seule personne qui partira à la retraite dans les années à venir et de plus, l'outil de suivi utilisé n'était pas à jour au moment de l'inspection.

## I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Néant.

\*

## II. AUTRES DEMANDES

### Mesurage de l'activité volumique en radon

« Article R. 1333-33 du code de la santé publique – I.- Le propriétaire ou, si une convention le prévoit, l'exploitant d'établissements recevant du public appartenant à l'une des catégories mentionnées à l'article D. 1333-32 **fait procéder au mesurage de l'activité volumique en radon** :

1° Dans les zones 3 mentionnées à l'article R. 1333-29 ;

2° Dans les zones 1 et 2, lorsque les résultats de mesurages existants dans ces établissements dépassent le niveau de référence fixé à l'article R. 1333-28.

II.- Le mesurage de l'activité volumique en radon est réalisé par les organismes désignés en application de l'article R. 1333-36. Il est renouvelé tous les dix ans et après que sont réalisés des travaux modifiant significativement la ventilation ou l'étanchéité du bâtiment. [...] »

Lors de l'inspection il a été indiqué aux inspecteurs que le conseil départemental est propriétaire des bâtiments du Centre Départemental de l'Enfance et de la Famille (CDEF) situés à Guéret, commune à potentiel radon de catégorie 3, depuis le dernier exercice budgétaire. Aucun mesurage de l'activité volumique en radon n'a encore été effectué sur les deux sites concernés.

---

<sup>1</sup> Arrêté du 22 juillet 2004 relatif aux modalités de gestion du risque radon dans les lieux ouverts au public

<sup>2</sup> Arrêté du 26 février 2019 relatif aux modalités de gestion du radon dans certains établissements recevant du public et de diffusion de l'information auprès des personnes qui fréquentent ces établissements



Par ailleurs, le conseil départemental est propriétaire d'un centre de vacances à Besse-Saint-Anastaise dans le Puy-de-Dôme (63) ; commune à potentiel radon de catégorie 3. Aucun mesurage de l'activité volumique en radon n'a encore été effectué.

**Demande II.1 : Mettre en œuvre une campagne de mesurages du radon dans les bâtiments du CDEF à Guéret ainsi que dans les bâtiments du centre de vacances de Besse-et-Saint-Anastaise qui sont détenus par le conseil départemental de la Creuse. Transmettre à l'ASN le résultat de ces mesurages.**

\*

### **Vérification de l'efficacité des travaux dans les collèges**

« Article R. 1333-34 du code de la santé publique – I.- Pour l'application de l'article L. 1333-22, lorsqu'au moins un résultat des mesurages de l'activité volumique en radon dépasse le niveau de référence fixé à l'article R. 1333-28 le propriétaire ou, le cas échéant, l'exploitant met en œuvre des actions correctives visant à améliorer l'étanchéité du bâtiment vis-à-vis des points d'entrée du radon ou le renouvellement d'air des locaux. **Il fait vérifier l'efficacité de ces actions par un mesurage de l'activité volumique en radon.**

II.- Lorsque l'activité volumique en radon reste supérieure ou égale au niveau de référence à l'issue des actions correctives ainsi que dans les situations le justifiant, définies par l'arrêté prévu au III, le propriétaire ou, le cas échéant, l'exploitant fait réaliser toute expertise nécessaire pour identifier les causes de la présence de radon, en s'appuyant au besoin sur des mesurages supplémentaires, et met en œuvre des travaux visant à maintenir l'exposition des personnes au radon en dessous du niveau de référence.

**Il fait vérifier l'efficacité de ces travaux par un mesurage de l'activité volumique en radon.**

III.- Les mesurages mentionnés au I et II sont réalisés au plus tard **dans les 36 mois suivant la réception des résultats du mesurage initial** réalisé en application des dispositions de l'article R. 1333-33.

Un arrêté des ministres chargés de la radioprotection et de la construction précise la nature des actions mentionnées au I et au II à mettre en œuvre en cas de dépassement du niveau de référence. »

Il a été indiqué aux inspecteurs que des travaux visant à améliorer l'étanchéité des bâtiments vis-à-vis des points d'entrée du radon ou le renouvellement d'air des locaux ont été réalisés en 2018/2019 dans le collège de Chénérailles, le collège Jean Picart Le Doux à Bourganeuf et le collège Jules Marouzeau à Guéret. Néanmoins, l'efficacité de ces travaux n'a pas été vérifiée par un mesurage de l'activité volumique en radon.

**Demande II.2 : Vérifier l'efficacité des travaux réalisés au sein du collège de Chénérailles, du collège Jean Picart Le Doux à Bourganeuf et du collège Jules Marouzeau à Guéret par un nouveau mesurage de l'activité en radon. Transmettre les résultats à l'ASN.**

\*

### **Outil de suivi de la gestion du risque lié au radon**

Les inspecteurs ont constaté l'existence d'un tableau de suivi de la gestion du risque radon dans les collèges. Néanmoins ce tableau n'a pas été mis à jour pour prendre en compte les actions correctives, travaux et nouvelles campagnes de mesurages du radon réalisés après 2014.

Par ailleurs, les inspecteurs ont constaté que les ERP concernés qui ne sont pas des collèges (CDEF à Guéret, centre de vacances Paul Léger à Super-Besse) ne figurent pas dans les outils de suivi du conseil



départemental permettant la gestion du risque radon.

**Demande II.3 : Mettre à jour le tableau de suivi de la gestion du risque radon dans les collèges. Transmettre le tableau mis à jour à l'ASN ;**

**Demande II.4 : Mettre en place un outil de suivi de la gestion du risque lié au radon dans les ERP concernés qui ne sont pas des collèges (CDEF à Guéret, centre de vacances Paul Léger à Super-Besse par exemple).**

\*

### III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASN

#### Relations avec les collègues

« *Paragraphe II.1 de l'annexe 1 de l'arrêté du 26 février 2019 – [...] Le propriétaire ou l'exploitant de l'ERP communique les informations qu'il détient à l'employeur, afin que celui-ci, en application de l'article R. 4451-58 du code du travail, informe son personnel intervenant dans le bâtiment (services techniques, prestataire extérieur, etc.) sur les risques liés au radon et, d'une manière générale, sur l'amélioration de la qualité de l'air intérieur (recommandations sur l'ouverture des fenêtres, entretien et non-obstruction des systèmes de ventilation).* »

**Observation III.1 :** Des systèmes de ventilation ont été installés dans certains collèges du département et doivent faire l'objet d'une maintenance régulière pour garantir leur bon fonctionnement. Je vous invite à entretenir une collaboration active avec le personnel de l'Éducation Nationale afin de vous assurer de la maîtrise du risque radon dans la durée dans les collèges du département ; qui nécessite notamment une maintenance régulière des systèmes de ventilation installés.

#### Organisation pour la gestion du risque lié au radon

**Observation III.2 :** Les inspecteurs ont constaté que la gestion du risque lié au radon et l'historique des actions réalisées par le conseil départemental sur cette thématique reposent actuellement sur une seule personne dont le départ à la retraite est envisagé dans les années à venir. Je vous invite à anticiper ce départ à la retraite et à engager dès à présent une réflexion sur la mise en place d'une organisation pérenne pour la gestion du risque lié au radon.

\*

\* \* \*

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation. L'ASN instruira ces réponses et vous précisera sa position.



Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, Madame, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef du pôle nucléaire de proximité  
de la division de Bordeaux de l'ASN

*Signé par*

**Bertrand FREMAUX**

\* \* \*

#### Modalités d'envoi à l'ASN

Envoi électronique d'une taille totale supérieure à 5 Mo : les documents, regroupés si possible dans une archive (zip, rar...), sont à déposer sur la plateforme de l'ASN à l'adresse <https://francetransfert.numerique.gouv.fr>. Le lien de téléchargement qui en résultera, accompagné du mot de passe si vous avez choisi d'en fixer un, doit être envoyé à l'adresse courriel de votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier, ainsi qu'à la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi électronique d'une taille totale inférieure à 5 Mo : à adresser à l'adresse courriel de votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier, ainsi qu'à la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.